



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vm

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL  
☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

**ARRETE**

N° 2006 - AG/2 - 80

en date du 21 février 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 autorisant la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à exploiter une entreprise de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur automobile sur la mégazone de Farébersviller-Henriville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 autorisant la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à exploiter une entreprise de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur automobile sur la mégazone de Farébersviller-Henriville ;

Vu la demande formulée par la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE en vue de l'abrogation des dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à réduire le risque d'apparition d'une atmosphère explosive dans le local de charge d'accumulateurs du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

## A r r ê t e

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE est autorisée à poursuivre ses activités de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur de l'automobile sur la mégazone de Farébersviller-Henriville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 sont abrogées.

### Article 3 :

L'atelier de charge d'accumulateurs est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 3 juin 2005, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 4 :

La détection d'hydrogène de l'atelier de charge d'accumulateurs permettra de définir deux seuils de détection.

Le seuil bas déclenchera la ventilation / extraction à grande vitesse tandis que le seuil haut engendrera une coupure immédiate de l'ensemble du matériel électrique présent dans le local de charge.

### Article 5 :

Un voyant de fonctionnement permettra de vérifier le fonctionnement de la ventilation du local de charge d'accumulateurs.

### Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FAREBERSVILLER et HENRIVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de FAREBERSVILLER,
- Le Maire de HENRIVILLE,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 février 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ